

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 4

Numéros dans les séries spéciales :
2031 TM — 740 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**TROP-PAYES SUR PENSIONS LIQUIDEES ET PAYEES
PAR LES TRESORIER-S-PAYEURS GENERAUX
ET TRESORIER-S-PAYEURS POUR LE COMPTE DE L'E. N. I. M.**

A la suite de difficultés rencontrées par les Trésoriers-Payeurs Généraux dans la récupération des sommes payées en trop sur les pensions liquidées et réglées par leurs soins pour le compte de l'Etablissement national des Invalides de la Marine, j'ai été amené à examiner, en liaison avec le Directeur et l'Agent comptable de l'Etablissement, les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour pallier les inconvénients signalés.

En effet, l'Etablissement national des Invalides de la Marine est un établissement public national à caractère administratif soumis à la réglementation comptable prévue par l'instruction M 9-1 du 1^{er} juillet 1964 et il n'est pas possible d'appliquer, en ce qui le concerne, les dispositions de la circulaire n° 923 du 10 février 1951, B. S. T. 7 R, sur le recouvrement des débits constatés envers le Trésor et relatifs aux pensions inscrites au Grand-Livre de la dette viagère et à leurs accessoires.

En accord avec la Direction de l'E. N. I. M., une procédure de constatation et de recouvrement des trop-payés a été arrêtée :

— la quittance de pension payée par un comptable du Trésor sera comptabilisée et transférée pour le montant total du paiement erroné et portée au débit de la classe 6 dans la comptabilité de l'Etablissement ;

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSIONS
GT TOM
39 6

RGP	PGT	TPG	DOM	TPC-RF	TOM
-----	-----	-----	-----	--------	-----

INSTRUCTION
N° 70-67 - M 91
du
11 juin 1970.

— 2 —

- l'Agent comptable de l'E. N. I. M. demandera à l'ordonnateur l'émission d'un ordre de reversement établi au nom du pensionné sur le compte de charge de la classe 6 pour un montant représentant la différence entre le montant total de la quittance et le montant exact qui aurait dû être payé ;
- l'ordre de reversement, revêtu du visa exécutoire, sera pris en charge à l'Agence comptable et transmis pour recouvrement au Trésorier-Payeur Général intéressé. En possession du titre, le comptable du Trésor entreprendra le recouvrement amiable et, si besoin en est, par voie contentieuse. En cas de non-règlement, le Trésorier-Payeur Général pourra notamment saisir la pension du débiteur, dans la limite du cinquième, en application des dispositions de l'article R. 21 du Code des pensions de retraite des marins français ;
- le pensionné pourra présenter une demande en remise gracieuse de sa dette. Cette demande motivée, revêtue de l'avis du comptable du Trésor, appuyée de toutes les pièces justificatives utiles, sera transmise pour décision au Directeur de l'E. N. I. M.

Si le pensionné se révèle insolvable, son insolvabilité sera constatée par un procès-verbal de carence établi par un huissier ou un certificat d'indigence délivré par le maire du domicile, permettant au comptable du Trésor de présenter la créance en surséance.

Le cas échéant, les dossiers de demandes en remise gracieuse et en surséance seront utilement complétés par l'avis de l'Administrateur des Affaires maritimes.

Si le recouvrement s'avère en définitive impossible et si la demande de remise ou la proposition d'admission en surséance fait l'objet d'une décision de rejet, l'Agent comptable de l'E. N. I. M. pourra établir une demande en décharge de responsabilité et, éventuellement, une demande de remise gracieuse de la somme laissée à sa charge dans les conditions prévues par l'article 19, §§ 55 et 56, du Recueil général des textes sur la Comptabilité publique et portant application du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962.

Cette procédure, qui améliorera sensiblement les conditions de récupération des trop-payés, a pour conséquence d'enlever aux comptables du Trésor « assignataires » des pensions toute responsabilité pécuniaire. Il convient de préciser qu'en cas d'erreur *flagrante* et si la récupération s'avère impossible, l'Agent comptable de l'E. N. I. M. pourra toujours rejeter la quittance erronée et engager ainsi la responsabilité du comptable payeur.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

ANDRÉ BLANC.